

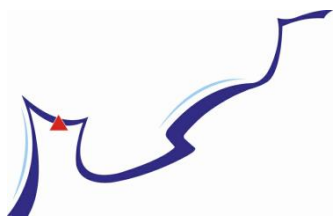


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 octobre 2017



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques - Circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 77/2017

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DU HAVRE ET D'ETRETAT À L'OCCASION DU DÉPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE 2017 » LE DIMANCHE 05 NOVEMBRE 2017.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 53/2017 du 3 août 2017 portant délégation de signature ;
- Vu** l'avis aux usagers 2017/229 de la capitainerie du port du Havre interrompant la navigation commerciale dans le chenal d'accès au port ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 10 mai 2017 de l'association « Transat Jacques Vabre » ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation maritime lors du départ de la « Transat Jacques Vabre 2017 », le dimanche 05 novembre 2017 au large du Havre et au large d'Etretat, pour assurer la sécurité du public et celle des participants ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À l'occasion du départ de la « Transat Jacques Vabre 2017 », il est créé cinq zones réglementées en mer (A, B, C, D et E), définies comme suit. Dans l'ensemble du présent arrêté, les coordonnées sont exprimées selon le système géodésique WGS 84 - degrés, minutes, décimales.

Une zone dédiée aux plaisanciers (zone A), strictement réservée aux navires embarquant au maximum 12 passagers, navigant au moteur exclusivement, est délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :

- **Digue Nord** : 49°29,200 N – 000°05,435 E ;
- **bouée LH 16** : 49°29,470 N – 000°04,270 E ;
- **Cap de la Hève** : 49°30,455 N – 000°04,100 E ;
- **Limite des eaux le long de la côte, du cap de la Hève à la Digue Nord.**

Deux zones dédiées aux navires accrédités, strictement réservées aux navires arborant les marques et pavillons d'accréditation de l'organisateur :

- zone « Nord Chenal » (**zone B**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :
 - **bouée LH 16** : 49°29,470 N – 000°04,270 E ;
 - **bouée LH 8** : 49°30,455 N – 000°00,810 W ;
 - **bouée # 2** : 49°31,545 N – 000°00,810 W ;
 - **bouée Octeville Ouest** : 49°31,550 N – 000 01,735 E ;
 - **La Hève** : 49°31,550 N – 000°04,155 E ;
 - **Limite des eaux le long de la côte, de la Hève au Cap de la Hève ;**
 - **Cap de la Hève** : 49°30,455 N – 000°04,100 E ;
- zone « Sud Chenal » (**zone C**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :
 - **bouée # 1** : 49°28,610 N – 000°04,270 E ;
 - **bouée LH 15** : 49°28,925 N – 000°04,430 E ;
 - **bouée LH 13** : 49°29,320 N – 000°03,625 E ;
 - **bouée LH 7** : 49°30,260 N – 000°00,910 W ;
 - **bouée RP** : 49°28,625 N – 000°01,150 W.

Une zone « Chenal » (zone D), dédiée aux navires accrédités, strictement réservée aux navires arborant les marques et pavillons d'accréditation de l'organisateur délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :

- **Digue Nord** : 49°29,200 N – 000°05,435 E ;
- **Bouée LH 16** : 49°29,470 N – 000°04,270 E ;
- **Bouée LH 8** : 49°30,455 N – 000°00.810 W ;
- **Bouée LH 7** : 49°30.260 N – 000°00.910 W ;
- **Bouée LH 13** : 49°29,320 N – 000°03,625 E ;
- **Bouée LH 15** : 49°28,925 N – 000°04,430 E ;
- **Digue Sud** : 49°29,063 N – 000°05.370 E ;

Une zone de course au large d'Étretat :

- une zone réservée aux concurrents, aux navires de l'organisation (**zone E**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :
 - **bouée E1** : 49°43,000 N – 000°10,600 E ;
 - **bouée E2** : 49°43,400 N – 000°11,300 E ;
 - **Porte Amont** : 49°42,870 N – 000°12.340 E ;
 - **Porte d'Aval** : 49°42.430 N – 000°11.620 E.

Une représentation cartographique figure en annexe I, du présent arrêté, pour les zones au large du Havre (zones A, B, C et D), et en annexe II pour la zone au large d'Étretat (zone E). En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

En tout état de cause, le balisage mis en place par l'organisateur devra être strictement respecté.

Article 2.

Dans la zone A la baignade, la pêche, la pose et le mouillage d'engins de pêche dormants, et la plongée sous-marine sont interdits. La vitesse y est limitée à 8 nœuds.

Dans les zones B, C et E la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la pêche, la pose et le mouillage d'engins de pêche dormants, et toutes activités nautiques sont interdits.

Dans la zone D, il est dérogé temporairement, à l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen Ouistreham : la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation non accrédité, la pêche, la pose et le mouillage d'engins de pêche dormants et toutes activités nautiques sont interdits.

Dans la bande littorale des 300 mètres des zones A, B et E, les dispositions applicables à la baignade, aux engins de plage et engins non-immatriculés durant la régate, relèvent de l'autorité municipale, conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'accès aux différentes zones susmentionnées figurent en annexe III du présent arrêté.

Article 3.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent le dimanche 05 novembre 2017 :

- de 06h00 à 16h00 (heures locales), pour les zones A, B, C (zones du Havre). La levée de ces dispositions sera décidée par le coordinateur des moyens de l'État ou son représentant, sur proposition de l'organisateur. Le message de levée des dispositions sera prononcé par VHF canal 16 ;
- de 12h30 à 14h30 (heures locales) pour la zone D (zone Chenal). La levée de ces dispositions sera décidée par le coordinateur des moyens de l'État ou son représentant, sur proposition de l'organisateur. Le message de levée des dispositions sera prononcé par VHF canal 16.
- de 10h00 à 18h00 (heures locales) pour la zone E (zone Étretat). La levée de ces dispositions sera décidée par le coordinateur des moyens de l'État ou son représentant, sur proposition de l'organisateur. Le message de levée des dispositions sera prononcé par VHF canal 16.

Article 4.

Le dimanche 05 novembre 2017, de 06h00 à 18h00 (heures locales), si la présence d'engins de pêche dormants dans les zones définies par le présent arrêté, est constatée, ceux-ci pourront être relevés d'office par les autorités compétentes.

Article 5.

Dans le cadre du présent arrêté, la coordination des moyens de l'État est assurée par le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant.

Article 6.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux voiliers participant à la régate et à leurs moyens d'accompagnement ;
- aux navires accrédités arborant les marques et pavillons de l'organisateur ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7.

L'organisateur est tenu :

- de garder un contact permanent avec le coordinateur des moyens de l'État et de s'assurer avec ce dernier de la liberté du plan d'eau avant de lancer le départ ;
- de s'assurer, avant le passage des concurrents dans la zone A, que ces zones sont libres de tout obstacle ;
- de s'assurer auprès de la capitainerie du port du Havre-Antifer que le chenal d'accès est libre de tout obstacle avant le passage des concurrents ;
- de signaler aux CROSS Jobourg ET Gris-Nez le départ de la régate ;
- d'informer en temps réel le sémaphore de la Hève (VHF 16) et la capitainerie du grand port maritime du Havre de toute modification du parcours ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS compétent (Jobourg ou Gris-Nez, selon) dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS compétent ;
- d'assurer une veille permanente sur un canal dédié, veillé par le PC de la course, du départ de la régate jusqu'à la sortie des eaux sous responsabilité française du dernier multicoque participant à la régate ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 8.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 9.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, le maire du Havre, le maire d'Etretat, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

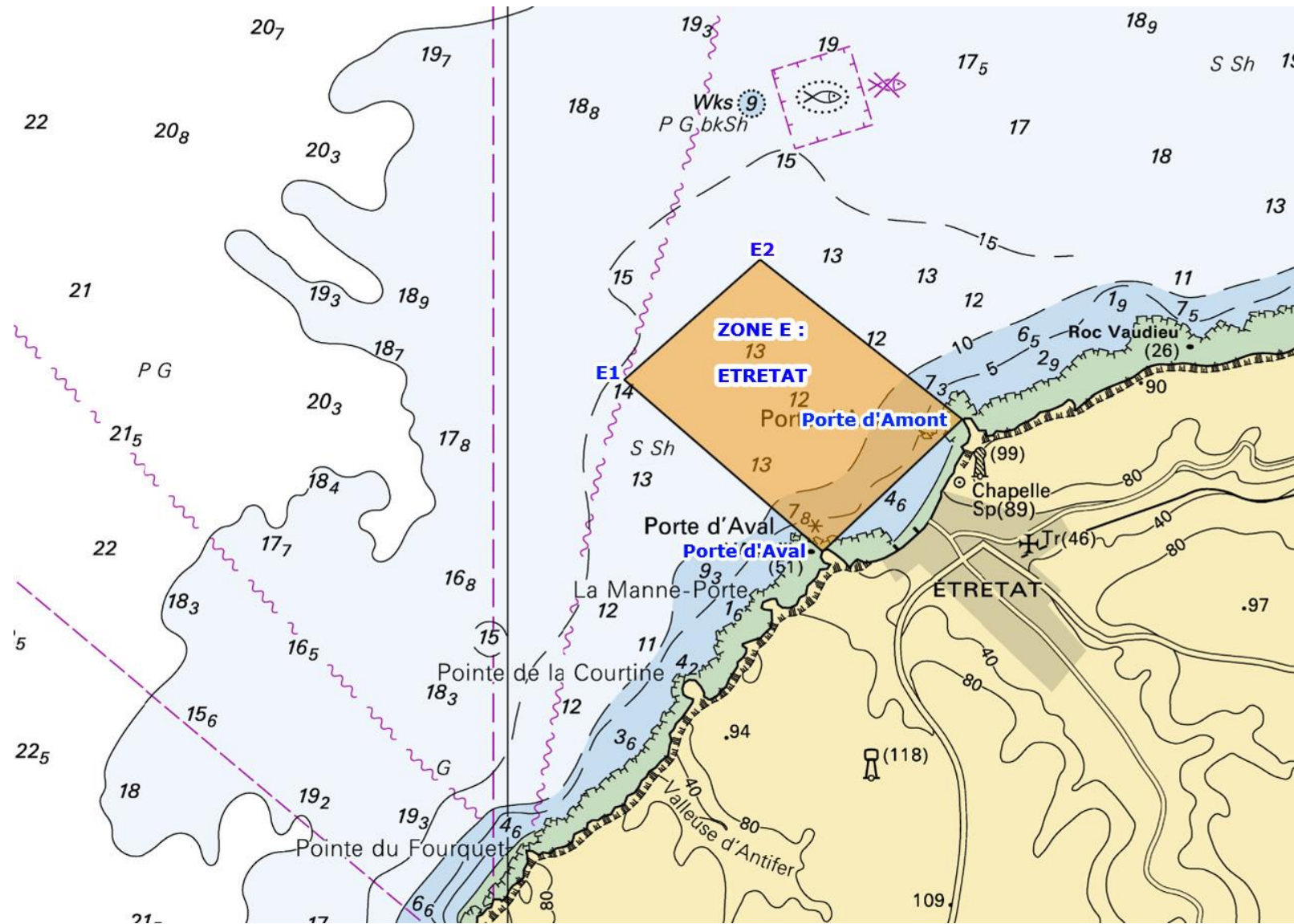
- ASSOCIATION « TRANSAT JACQUES VABRE »
- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE SEINE-MARITIME
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE-ANTIFER
- MAIRIE DU HAVRE
- MAIRIE D'ÉTRETAT
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS CORSEN
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COD ROUEN
- COMAR LE HAVRE
- PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DE NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DES HAUTS-DE-FRANCE
- STATION SNSM DU HAVRE
- STATION SNSM DE FÉCAMP

COPIES :

- OPS (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral PREMAR MANCHE n° 77/2017 du 19 octobre 2017

ZONE D'ÉTRETAT



DÉFINITION DES ZONES

AU HAVRE :

- **zone A : zone dénommée « ZONE PLAISANCIERS »** : réservée exclusivement aux navires plaisanciers (à voile et à moteur). La circulation des navires se fera uniquement à moteur. Pas de pavillon particulier demandé pour l'accès à la zone. Comme mesure particulière de police dans la zone, la vitesse est limitée à 8 nœuds et une interdiction aux bateaux de plus de 12 personnes est instaurée. Les coordonnées de la zone sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- **zone B et zone C : zones dénommées « ZONE NAVIRES ACCRÉDITÉS NORD CHENAL » et « ZONE NAVIRES ACCRÉDITÉS SUD CHENAL »** : réservée exclusivement aux bateaux compétiteurs, aux moyens nautiques de l'organisation (comité de course – vedettes accréditées), aux semi-rigides d'assistance des bateaux compétiteurs (jusqu'à 10' avant le départ), aux vedettes presse (jusqu'à 15' avant le départ) et aux bâtiments de l'Etat et navires de secours; chacun des moyens admis dans cette zone portera une flamme de couleur jaune pour les semi-rigides assistance, un pavillon ou une flamme de couleur rose pour les moyens de l'organisation, un pavillon de couleur orange pour les vedettes presse, un pavillon ou une flamme de couleur brune pour les moyens de la direction de course, un pavillon ou une flamme de couleur bleue pour les moyens de la production. Les moyens admis à rentrer dans la zone seront recensés avant le départ et un briefing obligatoire sera organisé le samedi 4 novembre 2017 à 14h00 pour les semi-rigides d'assistance et à 14h30 pour les vedettes accréditées. Pour les compétiteurs le dispositif général sera présenté lors du briefing départ du samedi 4 novembre 2017 à 10h00. Les coordonnées des zones sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- **zone D : zone dénommée « ZONE CHENAL DU HAVRE »** : réservée exclusivement aux bateaux compétiteurs, aux moyens nautiques de l'organisation (comité de course – vedettes accréditées), aux semi-rigides d'assistance des bateaux compétiteurs, aux vedettes presse et aux bâtiments de l'Etat et navires de secours, pour la durée limitée de la suspension temporaire de la circulation maritime dans le chenal d'accès au port du Havre ; chacun des moyens admis dans cette zone portera une flamme de couleur jaune pour les semi-rigides assistance, un pavillon ou une flamme de couleur rose pour les moyens de l'organisation, un pavillon de couleur orange pour les vedettes presse, un pavillon ou une flamme de couleur brune pour les moyens de la direction de course, un pavillon ou une flamme de couleur bleue pour les moyens de la production. Les coordonnées de la zone sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À ÉTRETAT :

- **zone E : zone dénommée « ZONE ÉTRETAT », qui comportera 2 bouées à virer par les concurrents** : réservée exclusivement aux bateaux compétiteurs et aux moyens nautiques de l'organisation (comité de course – vedettes accréditées). Chacun des moyens admis dans cette zone portera un pavillon ou une flamme de couleur rose. Les moyens admis à rentrer dans la zone seront recensés avant le départ et un briefing obligatoire sera organisé le samedi 4 novembre 2017 à 14h00 pour les semi-rigides d'assistance et à 14h30 pour les vedettes accréditées. Les coordonnées de la zone sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté.